



Direction de l'Intégration – Emploi/Logement

Projet : Réseau Emploi Logement pour les Réfugiés – Reloref*

Les droits civils

L'UNITE FAMILIALE

La procédure de regroupement familial s'appuie sur une réglementation stricte. Cependant, les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire bénéficient d'un régime dérogatoire. Ils peuvent entreprendre une procédure de « rapprochement familial », plus souple que celle de regroupement familial applicable aux autres catégories d'étrangers.

I. LE DROIT DE MENER UNE VIE FAMILIALE

Le droit de mener une vie familiale normale est un droit reconnu par les instruments internationaux et européens de défense des droits de l'homme, comme la déclaration universelle des droits de l'Homme ou la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- « La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat » (article 16-3 de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948) ;
- « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale » (article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) ;
- « La protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social » (article 33 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne).

Par ailleurs, le droit de mener une vie normale a été érigé comme principe général du droit par le Conseil d'Etat dans sa décision du 8 décembre 1978 et comme droit fondamental de valeur constitutionnelle par le Conseil Constitutionnel dans une décision du 13 août 1993. Toutefois, les conditions de mise en œuvre de ce principe restent très difficiles à remplir.

Quant aux réfugiés, le droit à mener une vie familiale normale n'a pas été expressément reconnu par la Convention de Genève de 1951. Cependant, l'acte final de la conférence de plénipotentiaires des Nations unies sur le statut des réfugiés et des apatrides a constaté que l'unité de famille était un « élément fondamental de la société » et « un droit essentiel du réfugié » et a recommandé aux gouvernements « de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays ». La majorité des Etats signataires de la Convention de Genève a ainsi reconnu le droit à l'unité familiale des réfugiés.

* Le projet Réseau Emploi Logement pour les Réfugiés – Reloref - bénéficie du soutien du :



Fonds Européen pour les Réfugiés



Par ailleurs, l'unité familiale (des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire) est également mentionnée dans l'article 23 de la directive 2011/95/UE dite « Directive Qualification » qui confirme l'obligation des Etats membres à *veiller* à ce que l'unité familiale soit maintenue. Il ne s'agit pas pour autant d'un droit absolu.

II. LE CADRE JURIDIQUE DE LA PROCEDURE DE RAPPROCHEMENT FAMILIAL SPECIFIQUE AUX BENEFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE

Les bénéficiaires d'une protection internationale ne sont pas soumis à la procédure d'introduction classique quand ils souhaitent faire venir leur famille. Cette exception est rappelée par la circulaire DPM/DMI2/2006/26 du 17 janvier 2006 relative au regroupement familial des étrangers. Ils ne sont donc pas soumis aux conditions de stage (dix-huit mois), de ressources, de logement et de conformité aux principes fondamentaux de la République, telles que précisées dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il convient ainsi d'utiliser le terme de « **rapprochement familial** » pour décrire la procédure applicable pour les bénéficiaires d'une protection internationale.

Cependant, cette procédure spécifique aux bénéficiaires d'une protection internationale n'est pas encadrée par un instrument juridique spécifique. Ainsi, l'introduction de leurs membres de famille trouve son unique fondement dans **les articles L314-11 8° et L313-13 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**.

En effet, l'article L314-11 stipule que la carte de résident est délivrée de plein droit au conjoint du réfugié statutaire et à ses enfants, dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L.311-3 lorsque le mariage est antérieur à la date d'obtention de la protection ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux ainsi qu'à ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié est un mineur non accompagné.

Quant à l'article L.313-13, il précise que la carte de séjour temporaire est délivrée de plein droit au conjoint de cet étranger et à ses enfants dans l'année qui suit leur dix huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L.311-3 lorsque le mariage est antérieur à la date d'obtention de la protection subsidiaire ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux.

Quels sont les membres de famille concernés ?

La procédure de rapprochement familial est applicable aux :

- Conjoints en capacité d'attester une vie commune avec le réfugié / le bénéficiaire de la protection subsidiaire par mariage, concubinage certifié, PACS et contrat d'union assimilé ou fondation d'une famille ;
- Enfants mineurs à charge jusqu'à leur dix-huitième année (dix-neuvième anniversaire). L'âge est apprécié à la date du dépôt de la demande de visa auprès du poste consulaire compétent.

Cas particuliers :

Peuvent obtenir un visa dans le cadre du rapprochement familial :

- Les enfants adoptés s'ils ont fait l'objet d'une adoption plénière attestée par un jugement de l'autorité judiciaire locale compétente.

- Les enfants issus d'unions précédentes si l'autorité parentale exclusive a été accordée au réfugié par un jugement de l'autorité judiciaire locale compétente. Si l'ancien conjoint est décédé, il faut fournir le certificat de décès.

Ne peuvent obtenir de visa dans le cadre du rapprochement familial :

- Les enfants majeurs;
- Les enfants sous tutelle ou recueillis ;
- Les enfants mineurs mais mariés et/ou ayant eux-mêmes des enfants ;
- Les parents de bénéficiaires d'une protection internationale majeurs.

Les **unions (mariage et fondation d'une famille) après l'obtention de la protection de l'OFPRA** donnent accès à la procédure de rapprochement familial après un an de vie commune. La vie commune est appréciée au regard de l'intensité des liens. Il convient de conserver des traces de tous les contacts entre les époux. Une fois le délai d'un an échu, le conjoint peut s'adresser au consulat de France compétent. (Dans le cas où le réfugié / le bénéficiaire de la protection subsidiaire ne souhaite pas attendre un an, il peut choisir de faire venir sa famille dans le cadre de la procédure de regroupement familial.)

Les naissances survenues après l'obtention du statut sont prises en compte sans délai.

III. LA DÉMARCHE

A) La demande de visa :

La **demande de visa** long séjour au titre du rapprochement familial doit être déposée par le ou les membres de la famille du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire auprès des autorités consulaires françaises du pays de résidence. Cette demande de visa permet à la procédure de rapprochement familial de démarrer.

Afin de faciliter les démarches de la famille, il est conseillé au réfugié d'adresser un courrier au Bureau des familles de réfugié indiquant son souhait d'être rejoint par sa famille. En retour, ce Bureau adresse une lettre-type au réfugié indiquant la procédure à suivre. Ce document n'est pas une injonction de délivrance de visa mais il permet aux familles d'expliquer leur démarche aux agents consulaires.

*Direction de l'immigration – Sous-direction des visas – Bureau des familles de réfugiés
11 rue de la Maison blanche
BP 43605 – 44036 Nantes Cedex 1*

B) L'examen par les autorités consulaires :

L'autorité consulaire procède à une vérification de la composition familiale auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). Si l'OFPRA la conteste, la procédure est suspendue et le demandeur en est informé. Celui-ci devra saisir le Procureur de la République du Tribunal de

grande instance de Paris pour modifier les éléments d'état civil contestés par l'Office. Si ce dernier valide la composition familiale, le demandeur reçoit une notification indiquant que sa demande a été prise en compte.

L'autorité consulaire peut vérifier l'authenticité des documents prouvant les liens de parenté et, le cas échéant, informer le demandeur d'un délai d'instruction supplémentaire de huit mois. Les **frais de dossier pour chaque demande de visa s'élève à 99 euros**.

C) Délivrance du visa et arrivée en France :

Le visa de long séjour obtenu, la famille dispose de trois mois pour quitter le pays et de deux mois, une fois arrivée en France, pour se rendre à la préfecture du lieu de résidence. L'époux (se) et les enfants (devenus) majeurs peuvent déposer des demandes de titre de séjour. Les enfants mineurs n'ont pas d'obligation de détenir un titre de séjour.

Les conjoints et enfants de bénéficiaires d'une protection internationale ne sont pas considérés de plein droit comme bénéficiaires de ce statut. Toutefois, les membres de famille des réfugiés peuvent obtenir ce statut au titre de l'unité familiale (sous certaines conditions).


L'UNITE DE FAMILLE

En 1994, le Conseil d'Etat a considéré que « les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la Convention de Genève, imposent en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite Convention, que la même qualité soit reconnue **à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut**, ainsi qu'aux **enfants mineurs de ce réfugié** ».

Il résulte de cette décision que l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (**OFPRA**) et la Cour nationale du droit d'asile (**CNDA**), **doivent reconnaître le statut de réfugié aux parents proches de réfugiés même en l'absence de craintes personnelles de persécutions, lorsqu'ils déposent une demande d'asile**. Le principe de l'unité de famille s'applique donc au conjoint, marié ou concubin avant le dépôt de la demande d'asile de la personne reconnue réfugié à titre principal. Le concubinage doit être regardé comme légitime et constituer une liaison suffisamment stable et continue avec le réfugié statutaire de sorte que les concubins forment une famille.

Le principe de l'unité de famille ne s'applique au conjoint que si celui-ci a la même nationalité que le réfugié.

Le principe de l'unité de famille s'applique également aux enfants du réfugié statutaire s'ils sont entrés en France avant leur majorité. Mais il n'y a pas pour eux de condition de même nationalité avec le parent réfugié.

 En revanche, **le principe de l'unité de famille ne s'étend pas aux bénéficiaires de la protection subsidiaire** suite à une décision du Conseil d'Etat le 18 décembre 2008.

Aucun délai pour cette démarche de rapprochement familial n'est prescrit par la loi. En pratique, la durée moyenne entre le dépôt de la demande et l'arrivée en France de la famille s'élève à deux ans.

IV. LE REJET DE LA DEMANDE DE VISA


Les refus de délivrance de visa doivent être signifiés et motivés par écrit. Le fait qu'il y ait un motif clairement exprimé ouvre une voie de recours. Dans les deux mois suivant la remise de la notification de rejet de délivrance de visa, le réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire peut saisir pour le compte de sa famille la **commission de recours contre les refus de visa** :

*Commission de Recours contre les décisions de refus de visa
11, rue de la Maison-Blanche
BP 83609 - 44 036 Nantes cedex 1*

Le recours est rédigé et signé par l'intéressé et doit comporter un argumentaire contredisant les motifs invoqués par l'autorité consulaire et pointant leurs faiblesses.

Si la commission rejette le recours, l'intéressé peut déposer, dans les deux mois, un recours en annulation auprès du **tribunal administratif de Nantes** (puis Cour d'appel, puis Conseil d'Etat).

L'AIDE AU FINANCEMENT DU VOYAGE DE LA FAMILLE REJOIGNANTE

 L'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM) devenue l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) disposait antérieurement de crédits, dans le cadre du Fonds Européen pour les réfugiés (FER), pour aider les réfugiés à financer le voyage des membres de leur famille. Depuis 2009, cette aide a été suspendue. L'OIM (Office International des Migrations) propose cependant des tarifs préférentiels sur les billets d'avion.

*OIM France
9, cité de Trévisé, 75009 Paris
Tél : 01.40.44.06.91 – E-mail: iomparis@iom.int*

5

V. LE MARIAGE APRES L'OBTENTION DU STATUT

Lorsque le requérant a fondé une famille après l'obtention de la protection de la France et que le mariage date de moins d'un an, il ne peut pas bénéficier de la procédure de rapprochement familial. Il peut soit attendre un an afin de pouvoir bénéficier du rapprochement familial, soit choisir de faire venir sa famille dans le cadre de la procédure de regroupement familial.

La procédure de **regroupement familial** est prévue aux articles L 411-1 et suivants du CESEDA. Elle permet aux étrangers de faire venir leur famille en France, mais sous réserve du respect d'un certain nombre de conditions strictes.

Plusieurs conditions sont requises :

- Le requérant doit tout d'abord séjourner régulièrement en France depuis au moins **dix-huit mois**. C'est ce que l'on appelle la condition de stage.
- Le requérant doit justifier de **ressources** stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille¹.
- Le requérant doit disposer, à la date d'arrivée de sa famille en France, d'un **logement adapté et décent** comparable à celui d'une famille de même composition familiale vivant dans la même région géographique. Les superficies exigées des logements sont précisées à l'article R 411-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
- Le requérant doit **se conformer aux principes essentiels qui**, conformément aux lois de la République, **régissent la vie familiale en France**².

Par ailleurs, peuvent être exclus du regroupement familial :

- un membre de la famille dont la présence en France constituerait une menace pour l'ordre public ;
- un membre de la famille atteint d'une maladie inscrite au règlement sanitaire international ;
- un membre de la famille résidant déjà en France.

Quels sont les membres de famille concernés ?

Le conjoint :

Le terme « conjoint » désigne, dans le cadre du regroupement familial, les **personnes mariées** selon une union célébrée et reconnue officiellement. Le mariage religieux ou coutumier, célébré en France ou à l'étranger, ne permet pas de bénéficier du regroupement familial, sauf si le mariage religieux constitue le mariage officiel de l'Etat dans lequel il est célébré.

Le **concubinage** n'ouvre pas droit au regroupement familial, même s'il y a des enfants en commun.

Le **PACS** n'ouvre pas non plus droit au regroupement familial, mais est un élément d'appréciation des liens personnels en France pour la délivrance de la carte vie privée et familiale.

L'enfant :

En vertu de l'article L 314-11 du CESEDA, « l'enfant visé aux 2°, 8° et 9° du présent article s'entend de **l'enfant ayant une filiation légalement établie, y compris l'enfant adopté**, en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la

¹ Les ressources doivent atteindre un montant, qui doit être fixé par décret et qui tient compte de la taille de la famille du demandeur. Par ailleurs, seuls les revenus du travail du demandeur et de son conjoint seront pris en compte. Sont exclues du calcul de ressources les éventuelles allocations familiales et autres prestations sociales.

² Voir l'article L 411-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Des exemples de ces principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France ont été donnés dans une circulaire du 27 décembre 2006 du Ministère de l'Intérieur relative au regroupement familial : monogamie, égalité de l'homme et la femme, respect de l'intégrité physique de l'épouse et de l'enfant, respect de la liberté du mariage, assiduité scolaire, respect des différences ethniques et religieuses, acceptation de la règle selon laquelle la France est une République laïque.

vérification par le ministère public de la régularité de cette décision lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger ».

En vertu de l'article L 411-2 du CESEDA, « Le regroupement familial peut également être sollicité pour les enfants de moins dix-huit ans du demandeur et ceux de son conjoint dont, au jour de la demande, la filiation n'est établie qu'à l'égard du demandeur ou de son conjoint ou dont l'autre parent est décédé ou déchu de ses droits parentaux ».

En vertu de l'article L 411-3 du CESEDA, « le regroupement familial peut être demandé pour les enfants mineurs de dix-huit ans du demandeur et ceux de son conjoint, qui sont confiés, selon le cas, à l'un ou l'autre, au titre de l'exercice de l'autorité parentale, en vertu d'une décision d'une juridiction étrangère. Une copie de cette décision devra être produite ainsi que l'autorisation de l'autre parent de laisser le mineur venir en France ».

En vertu de l'article L 411-4 du CESEDA, « Le regroupement familial est sollicité pour l'ensemble des personnes désignées aux articles L. 411-1 à L. 411-3. Un regroupement partiel peut être autorisé pour des motifs tenant à l'intérêt des enfants ».

L'article 43 du décret 2011 -1049 du 6 septembre 2011³ prévoit que la demande de regroupement familial doit être déposée auprès des seuls services de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

7

Trois acteurs interviennent dans la procédure de regroupement familial, le maire, l'OFII et le Préfet.

C'est le maire de la commune où l'étranger habite ou envisage de s'installer qui vérifie si les conditions de ressources et de logement sont remplies. En effet, des agents spécialement habilités des services de la commune, ou à la demande du maire, des agents de l'OFII, peuvent visiter le logement pour vérifier qu'il répond aux conditions minimales de confort et d'habitabilité.

Le maire peut aussi vérifier, à la demande du préfet, que l'étranger respecte bien les principes essentiels de la vie familiale en France.

→ Le maire donne son avis sur l'ensemble de ces conditions, dans un délai de 2 mois à compter de la réception du dossier ou de la saisine du préfet.

Le dossier est ensuite transmis par le maire, avec un avis motivé sur les conditions de ressources et de logement, à la délégation territorialement compétente de l'OFII. La délégation complète, si besoin, l'instruction et l'adresse au préfet. L'avis du maire, sur les conditions de ressources et de logement, est réputé favorable, en l'absence de réponse de sa part dans les 2 mois suivant la réception du dossier en mairie.

C'est le préfet qui prend la décision finale. Sa décision doit être notifiée au demandeur dans le délai de 6 mois, à compter du dépôt de son dossier complet.

³ Décret pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, l'intégration et la nationalité et relatif aux titres de séjour.

En cas de rejet, la décision doit être motivée. On considère que l'absence de réponse dans ce délai de 6 mois vaut rejet de la demande (on parle de refus implicite). L'étranger peut contester la décision en formant un recours administratif devant le préfet et/ou le ministre de l'intérieur. Il peut aussi déposer, dans certains délais, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cadre de l'instruction de la demande de visa, les bénéficiaires du regroupement familial sont invités, par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), à passer dans leur pays de résidence :

- une évaluation de leur degré de connaissance du français,
- et des valeurs de la République.

Cette évaluation doit leur permettre de mieux préparer leur intégration dans la société française. Elle a lieu, au plus tard, dans les 60 jours suivant la remise de l'attestation de dépôt au demandeur du regroupement familial en France.

L'OFII effectue le contrôle médical des membres de la famille, soit dans leur pays de résidence si une délégation existe, soit à leur arrivée en France. Un certificat leur est remis.

L'OFII établit également le contrat d'accueil et d'intégration au profit des intéressés et, si des enfants ont bénéficié du regroupement familial, le contrat d'accueil et d'intégration pour la famille. La signature de ces contrats est obligatoire.

SITES INTERNET

- Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) : www.ofii.fr
- Ministère de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration : www.immigration.gouv.fr
- Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) : www.ofpra.gouv.fr
- Organisation internationale des migrations (OIM) : www.iom.int/france

TEXTES OFFICIELS

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile: articles L 313-13, L 314-11, L 411-1 à L 421-4 et R 421-1 à R 421-29.
- Circulaire DPM/DMI2/2006/26 du 17 janvier 2006 relative au regroupement familial des étrangers.